

Souverain suit une marche inverse. »¹⁾ Mais le roi reste inébranlable. Il déplore « individuellement » l'attitude du clergé luxembourgeois envers Gellé qu'il considère comme « un très brave homme » et approuve les obsèques ordonnées par le conseil et la municipalité. Pourtant il ne décidera pas que le clergé a eu tort. « C'est à lui, en pareil cas, de décider ce que son devoir lui permet ». Le roi, comme prince protestant, n'oserait se prononcer sur des questions qui d'après son opinion sont uniquement du ressort clérical.²⁾

A l'avenir donc les obsèques civiles de francs-maçons susciteront moins d'esclandre. Par contre se trouvant sous le poids des censures et exclusives de l'Eglise la loge de Luxembourg durcit son attitude anticléricale et devient l'adversaire implacable du vicaire apostolique. Deux facteurs s'opposent encore à la rupture. D'abord la résistance des éléments modérés ; ensuite la loge épaulée par le conseil de gouvernement argumentera de son respect du culte public pour réclamer avec plus d'insistance le rappel du prélat qui pourrait seul mettre un terme à l'agitation. Les frères continuent donc à se montrer attachés aux formes religieuses ne fût-ce que pour faire pièce au chef du clergé.

Un exemple en est fourni par l'aventure matrimoniale d'Hippolyte Barreau, professeur à l'Athénée et surtout industriel. De tous les maçons du pays Barreau est celui que Laurent déteste le plus. A l'égard d'autres membres de la loge le vicaire apostolique a plus d'une fois marqué de l'estime. Il a apprécié les efforts de courtoisie du gouverneur de la Fontaine. Il n'a pas ménagé le puissant Gellé, il l'a durement combattu sur le terrain des principes, mais a reconnu ses qualités d'honnête homme. Pour Barreau il n'a eu que de l'aversion. Sa muse frivole, l'incident qu'il avait causé à l'Athénée en 1845³⁾, sa qualité

¹⁾ Blochausen au roi, 21 mars 1847.

²⁾ van Rappard à Blochausen, 22 mars 1847. Le directeur du cabinet royal rappelle en même temps l'existence d'une circulaire ministérielle du 8 décembre 1828 qui défend à l'autorité civile d'intervenir en cas de refus de sépulture ecclésiastique. Le seul devoir qui incombe aux autorités civiles est de désigner, de concert avec la famille du défunt, le lieu où la fosse serait creusée et de protéger la famille contre les empiétements éventuels du desservant. Cette circulaire n'étant pas révoquée doit toujours être censée constituer la règle à laquelle cette matière est soumise. Le roi invite donc le gouvernement à veiller à ce que ces principes soient suivis à l'avenir. La circulaire de 1828 avait été adressée aux gouverneurs des provinces méridionales et du G.-D. de Luxembourg.

³⁾ En novembre plusieurs jeunes gens d'une classe de latin s'étaient plaints de la manière dont Barreau expliquait deux odes d'Horace célébrant les charmes de deux fameuses courtisanes de Rome. Appuyés par l'aumônier Wies ils adressèrent une requête au directeur des études, l'abbé Muller, qui y vit un complot ourdi contre l'établissement et cita les élèves devant le conseil de discipline qui leur infligea la peine de l'exclusion. C'est en vain que Laurent réclama la cassation de la mesure qui avait frappé le public par sa sévérité. Toutefois l'affaire n'aurait été qu'un pénible accident si elle ne s'était compliquée d'éléments qui la rendaient symbolique, aux yeux du vicaire, d'un grave dérèglement dans l'instruction publique.